



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Sportive et Règlementaire

**PV N° 38**  
**03 et 04 juin 2026**

*Présents (par courriels) :* Alain Le Viol, Président de la Commission  
Didier Gantier - Patrice Guet  
William Halgand - Bernard Loirat  
Alain Chapelet - Éric Piard

*Assiste :* Maxime Airieau, Secrétaire de séance

---

### **Préambule :**

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478) et GJ Gétigné Boussay Cugand Bernardière (564392) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club de As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **Appel**

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **Approbation du Procès-Verbal**

---

La Commission approuve le PV n°37 des 27 et 28 mai 2026 sans réserve.

## **Ouverture des procédures d'Évocations – Inscription de joueurs/dirigeants en état de suspension**

---

### **Considérant l'article 171 des règlements généraux qui prévoit que :**

1. *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. *Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :*

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

*Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.*

3. *Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements.*

### **Considérant l'article 200 des règlements généraux qui prévoit que :**

*Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.*

*Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Liges ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :*

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;

–l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

### **Match n°55430780 – VERTOU FOOT ES 1 / COUERON CHABOSSIÈRE 1 - Départemental Loisirs du 29/05/2026**

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. CHAMEROY Adrien, licence n°440621848, du club de Couëron Chabossière a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 26/03/2026 – Date d'effet : 07/03/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. CHAMEROY Adrien, licence n°440621848, du club de Couëron Chabossière**  
**Date d'effet : 08/06/2026**
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Couëron Chabossière de l'ouverture de cette procédure.**

### **Match n°55393047 – GJ ABBARETZ P BLEUE 21 / GJ DE GOULAINÉ 21 - Départemental 3 U14 Masculin – Groupe B du 30/05/2026**

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. SAMPOU Djibril, licence n° 9603122246, du GJ de Goulainé a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 13/05/2026 – Date d'effet : 18/05/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. SAMPOU Djibril, licence n° 9603122246, du GJ de Goulainé**  
**Date d'effet : 08/06/2026**
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le GJ de Goulainé de l'ouverture de cette procédure.**

## **Match n°55389992 – TREILLIERES SYMPHO F 21 / FAY BOUVRON FC 21 - Départemental 1 U18 Masculin – Groupe A du 30/05/2026**

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. MANSAT RONTARD Mae, licence n°9603773884, du club de Treillières Sympho F a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 11/03/2026 – Date d'effet : 08/03/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. MANSAT RONTARD Mae, licence n°9603773884, du club de Treillières Sympho F**  
**Date d'effet : 08/06/2026**
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de de Treillières Sympho F de l'ouverture de cette procédure.**

## **Match n°55528384 – REZE FC 2 / STE LUCE S/LOIRE US 1 - Départemental 2 U13 Masculin – Groupe D du 30/05/2026**

Considérant que :

- ❖ Le dirigeant M. AVISSE Lucas, licence n° 2546552380, du club de Ste Luce S/Loire Us a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 13/05/2026 – Date d'effet : 18/05/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.*  
**Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :**  
**- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.**  
**- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. »**

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme de Toutes Fonctions Officielles au dirigeant M. AVISSE Lucas, licence n° 2546552380, du club de Ste Luce S/Loire Us**  
**Date d'effet : 08/06/2026**

## Jeunes Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission rappelle qu'au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats jeunes départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant aux championnats jeunes masculins permettant une accession en Championnat Régional.

**Il sera assuré un contrôle des éducateurs sur le banc (CFF2 exigé a minima) pour la 3<sup>e</sup> phase dans les divisions suivantes :**

- **U13 Accès Ligue**
- **U16 D1 Accès Ligue**
- **U18 D1 Accès Ligue**

### **Article 12 - Obligation de diplôme**

*Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.*

**Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculines au niveau supérieur de District est le CFF2 (ou en cours\*).**

*\*En cours =*

*- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.*

*- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou*

*- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.*

*Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.*

Définition du niveau (Statut des Éducateurs)	Intitulé et phase départementale concernée	Diplôme exigé
U13 Niveau supérieur de district	<b>U13 Accès Ligue</b>	<i>CFI U10-U13 certifié (ou en cours*)</i>
U14 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	<b>U14 D1 Accès Ligue (phase 2)</b>	<i>Les équipes de U14 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U14 Régional Phase 2</i>
U15 Niveau supérieur de District	<b>U15 D1 (phase 3)</b>	<i>CFF2 (ou en cours*)</i>
U15 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	<b>U15 D1 Accès Ligue (phase 2)</b>	<i>Les équipes de U15 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U15 Régional Phase 2</i>
U16 à U19 Niveau supérieur de district	<b>U16 D1 Accès Ligue (phase 3)</b>	<i>CFF3 (ou en cours*)</i>
	<b>U18 D1 Accès Ligue (phase 3)</b>	<i>CFF3 (ou en cours*)</i>
U17 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	<b>U17 D1 Accès Ligue (phase 2)</b>	<i>Les équipes de U17 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF3 lors de la participation au U17 Régional Phase 2</i>

### **U18 Accès Ligue :**

- **Contrôle des présences des 30 et 31 mai 2026 :**  
Aucune observation.

**U16 Accès Ligue :**

- **Contrôle des présences des 30 et 31 mai 2026 :**  
Aucune observation.

**U13 Accès Ligue :**

- **Contrôle des présences des 30 et 31 mai 2026 :**  
**582222 - St-Sébastien Fc 1 :** la Commission a été informée par la Commission Départementale Pré-Compétitions U13 (PV n°32) de l'absence de M. FOUAN Gabin, licence n°2545420494, éducateur déclaré. La personne inscrite en qualité de dirigeant responsable, M. CORBES Clement, n°490610139, est titulaire du diplôme requis. La Commission considère l'absence justifiée.

Le Président,  
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,  
Maxime Airieau

